

## COUR DE JUSTICE

**Recours introduit le 6 mai 1981 contre la Commission des Communautés européennes par  
M<sup>me</sup> Teresita Porta, épouse Pace**

**(Affaire 109-81)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 mai 1981 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M<sup>me</sup> Teresita Porta, épouse Pace, résidant à Ispra (Varese) représentée et assistée par M<sup>es</sup> Angelo Volpi et Giuseppe Celona du barreau de Milan, l'un et l'autre avocats à la Cour de cassation de la République italienne, élisant domicile chez M<sup>c</sup> Georges Margue, 20, rue Philippe II, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- condamner la Commission à verser à la requérante un traitement économique et légal identique à celui prévu par le contrat collectif de travail en vigueur en Italie pour les enseignements privés,
- condamner la Commission à reconnaître à la requérante, lors de la cessation du rapport, le régime de retraite prévu pour le personnel en service comme fonctionnaire de la Communauté,
- condamner la Commission à l'intégralité des dépens.

*Moyens et principaux arguments invoqués*

Depuis l'année scolaire 1964 jusqu'à ce jour, la requérante donne des cours (à raison de 15 à 17 heures par semaine d'enseignement) de culture générale et de langue italienne à l'école technique et professionnelle du Centre de recherche d'Ispra, d'abord sans qu'aucun contrat ait été conclu et, à partir de 1969, sur la base de textes contractuels dont le dernier en date contient les deux clauses suivantes:

- «Le présent contrat de "Prestazioni d'opera" sera régi par la loi italienne»,
- «les parties contractantes déclarent, en application des articles 24 du traité CECA, 181 du traité CEE et 153 du traité CEEA, que la Cour de justice des Communautés européennes est seule compétente pour statuer sur tous les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat».

En droit italien, il n'est pas douteux que l'enseignement dans les écoles privées de tout type fasse naître un *rapport de travail subordonné de temps indéterminé*.

De la nature de rapport subordonné de temps indéterminé des prestations d'enseignement découle le droit de l'enseignant au traitement intégral dont bénéficient les enseignants privés, tandis que le traitement réservé à la requérante prévoit uniquement le versement d'une paye horaire, c'est pourquoi, en cas d'absence même motivée par la maladie ou par tout autre motif justifié, elle ne perçoit aucune rémunération.